bulgares que Lule-Bourgas a été occupée. L'ennemi aurait été poursuivi sur une distance de 28 kilomètres jusqu'à Maruvadi, sur la route de Rodosto.

La défaite avouée à Constantinople

Signalons enfin la dépêche suivante de Constantinople, qui avoue la défaite :

Constantinople, 30 octobre. — D'après les rumeurs qui circulent au ministère de la guerre, l'aile droite de l'armée turque a dû évacuer Viza, se repliant devant des forces supérieures.

Le front de défense a été, d'autre part, reporté en arrière de Bourgas, pour couvrir la position de Tchorlu, qui sera le centre de la résistance.

[illegible] Dans le peuple, les nouvelles sont mauvaises.

On envisage déjà un recul jusqu'à proximité immédiate de Constantinople.

Des bandes bulgares opèrent sur les derrières de l'armée, entre Constantinople et Tchorlu.

Il faut tout craindre des troupes en panique.

La ville de Prizren enlevée par les Serbes

Belgrade, 31 octobre. — Les Serbes ont enlevé d'assaut la ville de Prizren. Ils se sont emparés d'une grande quantité de matériel de guerre.

(La ville de Prizren, qui a 40.000 habitants, est située à 63 kilomètres sud-ouest de Prichtina et à une cinquantaine de kilomètres d'Uskub dans la direction de Scutari.)

Les Serbes veulent rester à Uskub

On télégraphie au « Temps » :

Belgrade, 31 octobre. — Dans les milieux officiels, je recueille l'impression très nette qu'il serait absolument impossible au gouvernement, même s'il en avait la volonté, d'imposer au pays l'abandon d'Uskub.

Les Grecs s'emparent de Grevena

Athènes, 31 octobre (Officiel). — Les troupes helléniques se sont rendues maîtresses de la ville de Grevena, située sur un affluent de la Vistrizza, non loin du mont Bourinon.

Athènes, 31 octobre. — Les troupes grecques se sont emparées à Canani d'un hôpital de campagne turc avec 400 lits et des accessoires.

En plus du timbre grec commémoratif de la guerre, l'imprimerie nationale prépare des timbres pour l'île de Lemnos ; ce seront des timbres grecs surchargés du mot Lemnos.

Ordre a été donné au service de la Cour d'envoyer au roi un grand uniforme de généralissime.

Un succès monténégrin près de Palai

Cettigné, 31 octobre, 10 h. matin. — L'aile droite de l'armée commandée par le général Martinovitch, détendant la partie inférieure de la Bolana, a opéré avec de l'artillerie et de l'infanterie près de Palai, non loin du port Saint-Nicolas, sur l'embouchure du fleuve. [illegible] turcs, pour la plupart des bachi-bouzouks, qui se sont rendus dans la direction de Saint-Jean-de-Medua, laissant un grand nombre de morts et de blessés.

Les Monténégrins ont pris un gros canon et des munitions ; ils n'ont subi aucune perte. On prévoit, en outre, qu'un combat aura lieu près du mont Malirentzi, sur le rivage de la mer Adriatique, où il est probable que les Turcs attendront les troupes monténégrines.

Des atrocités turques sont signalées de Sofia et d'Athènes

La légation de Bulgarie à Paris nous communique la dépêche suivante :

Sofia, 31 octobre. — Suivant les renseignements du quartier général bulgare, les soldats turcs se livrent à d'épouvantables atrocités vis-à-vis des populations chrétiennes de la région d'Andrinople et de la Macédoine.

Les jeunes gens chrétiens incapables de porter les armes et qui sont dispensés du service moyennant le payement de la taxe sont pris de force et placés aux premiers rangs dans les rencontres avec les Bulgares.

De nombreux habitants d'Andrinople ont été chargés de chaînes et emmenés en exil.

Plusieurs Bulgares arrêtés ont été conduits à Constantinople.

L'armée turque, en battant en retraite, a incendié des villages chrétiens sur son passage.

Un grand nombre de personnes ont été tuées par les Turcs.

La légation de Grèce, de son côté, nous communique le télégramme suivant, reçu du ministère des affaires étrangères d'Athènes :

Athènes, 31 octobre, 3 h. 15 a. m. — Les nouvelles d'aujourd'hui annoncent que l'œuvre de destruction par l'armée régulière turque et des bachi-bouzouks, sous le commandement d'officiers turcs, se poursuit en Epire avec la plus grande sauvagerie.

Vingt villages de la circonscription de Janina ont été incendiés. Ce sont les villages suivants : Moulanta, Tsakarapoulo, Klissoura, Anogia, Graps, Gherou, Barlano, Lapouratsi, Sklivanon, Pesta, Moulès, Lagatira, Kopani, Riogoli, Gotista, Demati, Kosmovanta et trois autres.

Des femmes et des enfants ont été massacrés.

Les habitants se réfugient en masse dans un triste état à Arta. Les Epirotes ainsi éprouvés étaient sans armes. On annonce des métaux semblables dans le district ouest de l'Epire.

Envoi d'une escadre française en Orient

Toulon, 31 octobre. — La deuxième division de l'escadre légère de l'armée navale, composée du *Léon-Gambetta*, du *Victor-Hugo*, et du *Jules-Ferry* vient de recevoir l'ordre de se rendre à Syra.

Elle partira ce soir de Toulon.

D'autre part, le croiseur *Bruix*, qui est actuellement à Samos, a reçu l'ordre de se rendre à Salonique.

CONSEIL DE CABINET

Paris, 31 octobre. — Les ministres et sous-secrétaires d'Etat se sont réunis ce matin sous la présidence de M. Raymond Poincaré.

LA SITUATION EXTERIEURE

M. Poincaré a mis le conseil au courant de la situation extérieure.

UN IMPOT PROGRESSIF SUR LE PRODUIT DES JEUX. — L'ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS.

Le ministre de l'Intérieur a fait approuver par le conseil divers projets de loi portant établissement d'un prélèvement progressif sur le produit des jeux, modification de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et incurables et de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

UN PROJET DE LOI RELATIF A LA PUBLICITE DES EMISSIONS FINANCIERES. — LE CREDIT AU PETIT ET AU MOYEN COMMERCE. — CONTRE LA DEPOPULATION.

Le ministre des finances a été autorisé à présenter à la signature du président de la République un projet de loi relatif à la publicité des émissions financières, un autre projet instituant le crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie et aux associations ouvrières de production ; un autre relatif aux pensions des demi-soldiers.

M. Klotz a été autorisé également à présenter à la signature du président de la République un décret instituant au ministère des finances une commission extra-parlementaire chargée d'étudier toutes les questions nationales, sociales et fiscales relatives à la dépopulation et de rechercher les moyens d'y remédier.

Pendant la session parlementaire, les ministres n'assisteront à aucune cérémonie.

LE PROCHAIN CONSEIL DE CABINET

Un conseil de cabinet se tiendra lundi prochain.

Les projets de loi du Gouvernement

La publicité des Emissions Financières

Paris, 31 octobre. — La commission instituée pour rechercher les moyens d'empêcher à l'avenir l'insertion dans des prospectus et ailleurs d'énonciations mensongères de nature à tromper le public, ayant terminé sa tâche, M. Klotz, d'accord avec M. A. Briand, ministre de la justice, vient d'arrêter les termes définitifs du projet de loi, adopté ce matin en Conseil de cabinet, que le gouvernement déposera à la Chambre des députés dès la rentrée du Parlement.

Ce projet complète la loi du 30 janvier 1907 et impose aux émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs de titres de toute nature, autres que les fonds d'Etat français, l'obligation de fournir des justifications nouvelles dans le texte tant de la notice que du prospectus. Il exige notamment que la notice contienne non seulement des renseignements précis et détaillés sur la nature des titres offerts au public ainsi que les avantages et garanties qui y sont attachés, mais qu'elle renferme encore toutes les indications nécessaires pour permettre aux souscripteurs d'apprécier la situation financière et la solvabilité de la collectivité emprunteuse. Il veut, en outre, que les prospectus, circulaires, etc., où doivent être reproduites toutes les énonciations de la notice, soient signés et que les émetteurs engagent ainsi leur responsabilité. D'autre part, il interdit à ces mêmes émetteurs d'introduire dans les prospectus, certains mentions plus ou moins fallacieuses, comme celle relative à la demande d'admission à la cote, ou de se réclamer du nom et du crédit d'un tiers sans son autorisation. Enfin, des sanctions rigoureuses sont prévues contre ceux qui contreviendraient aux dispositions de la nouvelle loi : sanctions purement pécuniaires et l'infraction constatée est le résultat d'une erreur involontaire, sanctions plus sévères consistant en un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus si l'infraction a été commise avec une intention frauduleuse, le tout sans préjudice de l'action civile réservée au particulier lésé, nonobstant toutes conventions contraires.

Ainsi que l'énonce l'exposé des motifs, ces diverses mesures tendent toutes au même but : protéger le public et sauvegarder la petite épargne sans froisser les susceptibilités des Etats étrangers, sans mettre obstacle aux entreprises honnêtes et sans porter préjudice au marché français.

Le Crédit aux moyens et aux petits commerçants

Paris, 31 octobre. — Le ministre des finances a saisi le Conseil de Cabinet d'un projet de loi propre à assurer aux petits producteurs le concours qui leur manque le plus souvent.

Pour le petit commerce, le premier degré du crédit résidera dans la société de caution mutuelle qui, par un engagement solidaire, donnera à la signature du modeste détaillant l'accès de l'escompte. Les effets endossés par les sociétés à caution mutuelle pourront être admis à l'escompte par les banques actuellement existantes ; mais, insuffisance de celles-ci en matière de crédit au petit commerce, s'accentuant au fur et à mesure de la disparition des banques locales et de la centralisation des affaires de banque entre les mains des grands établissements de crédit, il a paru nécessaire de favoriser la création de banques populaires analogues à celles qui existent dans un grand nombre de pays étrangers.

Une somme de douze millions sera mise à la disposition de ces banques sous forme d'avances sans intérêts, une somme de deux millions étant d'ailleurs distraite de ce total pour être plus spécialement affectée aux banques formées par les associations ouvrières de production qui présentent un intérêt considérable.

Il n'a pas paru moins nécessaire d'organiser le crédit de plusieurs années. Le projet de loi envisage donc la création d'un établissement central, dont le rôle, en matière industrielle, sera analogue à celui que remplit en matière immobilière le Crédit foncier. Cet établissement central sera constitué sous forme de société anonyme, dont le capital sera souscrit de préférence par les banques ou les groupements professionnels et dont les statuts seront approuvés par décret. Le gouvernement ratifiera la nomination des principaux agents de direction et conservera sur les opérations de la société un droit de contrôle.

Cet établissement consentira, sous réserve de certaines garanties des prêts d'une durée de 1 à 25 ans, en échange desquels il émettra des obligations qui pourront circuler dans le public.

L'Etat fournira le fonds de garantie, il affectera à cet usage la somme de cinq millions qui lui a été versée par la Banque de France en vertu de la convention du 28 novembre 1911. Les assurances qui ont été données au ministre des finances permettent en outre d'envisager la constitution rapide d'un fonds de réserve destiné à servir de gage aux obligataires.

Le projet de loi comporte enfin à titre accessoire des dispositions en faveur des banques auxiliaires dont l'activité complète celle de l'établissement central et qui répondraient au type connu sous le nom d'omnium.

Ce projet sera déposé mardi sur le bureau de la Chambre.

Un projet sur le crédit maritime sera incessamment arrêté entre M. Delcassé et M. Klotz. L'accord sera établi dans quelques jours.

La protection de la santé publique

Paris, 31 octobre. — En vue de combattre plus efficacement les ravages de la tuberculose, le ministre de l'Intérieur a soumis, et obtenu l'approbation du Conseil de cabinet, un projet qui tend à compléter les dispositions prises contre les maladies contagieuses par la loi de 1902 sur la santé publique.

Aux termes de cette loi, la désinfection est obligatoire, tant au cours du traitement qu'après décès, dans tous les cas de maladies contagieuses déclarées. Mais si cette déclaration est imposée aux médecins et aux familles pour certaines maladies contagieuses, elle n'est que facultative pour d'autres, parmi lesquelles la tuberculose. En fait, il n'en point qu'il y a fort peu de déclarations ; l'application et la désinfection des locaux contaminés par des tuberculeux n'est pas assurée. Le ministre n'a pu cru devoir proposer de rendre obligatoire la déclaration de la tuberculose : l'accord est loin d'être fait entre les corps savants et les praticiens sur la possibilité d'appliquer efficacement une telle mesure. La disposition du projet de loi se borne à rendre obligatoire la désinfection après décès lorsqu'il n'est pas justifié par un certificat médical que le décès n'est pas dû à l'une des maladies contagieuses énumérées par la loi. Ainsi se trouve assuré, en dehors même d'une déclaration en cours de maladie, la désinfection après tout décès de tuberculeux.

Le ministre de l'Intérieur a également présenté un projet de loi tendant à renforcer la mesure prise par la loi de 1902 sur la protection de la santé publique, en rendant obligatoire la vaccination des personnes qui viennent résider en France et qui n'auraient pas été vaccinées antérieurement.

L'Assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables

Paris, 31 octobre. — Les dispositions du projet que le ministre de l'Intérieur et le ministre des finances ont fait approuver par leurs collègues laissent subsister les principes généraux de la loi de 1905, tout en poursuivant un triple objet :

1° Les unes sont destinées à compléter ou à préciser l'ancien texte ; 2° les autres tendent à fortifier le contrôle et à supprimer certains abus ; 3° d'autres enfin comportent des mesures nouvelles en faveur des assistés.

A cet égard, le projet prévoit notamment le relèvement de 5 francs à 8 francs 50 du taux minimum de l'allocation mensuelle d'assistance. Il étend le régime des faveurs accordé aux ressources provenant de l'épargne, par la loi de 1905, aux pensions alimentaires servies aux assistés par leurs enfants.

En vue de favoriser les familles nombreuses, il élève de 120 francs à 180 francs le montant des ressources privilégiées comme provenant de l'épargne au profit des vieillards ayant élevé cinq enfants.

Le prélèvement sur le produit brut des jeux dans les Casinos

Paris, 31 octobre. — Le projet de loi que le gouvernement déposera dès la rentrée des chambres établira sur le produit brut des jeux, dans les casinos où jouent des jeux de hasard, un impôt progressif dont les taux et les catégories sont prévus, sous ce rapport, que le produit des jeux sera inférieur à 500.000 francs qu'il frappera de 500.000 francs à 3 millions, de 3 millions à 5 millions, et qui dépassera 5 millions. Dans le premier cas, la part de l'Etat sera de 15 %, et le maximum de la redevance que les communes pourront prélever sera relevé de 15 % à 20 % afin d'établir un maximum de 30 %. Dans le second cas, l'Etat prélèvera 25 % et la commune 10 %, soit 35 %. Dans le troisième cas, l'Etat prélèvera 40 %. Dans le quatrième cas, l'Etat prélèvera 45 % et la commune 5 %, soit 50 %.

Le prélèvement sera opéré progressivement ; en outre, les cartes d'entrée dans les casinos seront frappées d'un droit de timbre en relation avec la durée de leur validité.

Le projet ne touche en rien à la destination des fonds qui continueront à être distribués en subventions au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité.

Le Droit d'Inspection des Délégués-Cantonaux

M. GUIST'HAU PRECISE LEUR ROLE DANS LES ECOLES

Paris, 31 octobre. — M. Ferdinand Dreyfus, sénateur de Seine-et-Oise, président de l'Union nationale des délégués cantonaux, a écrit à M. Guist'hau, ministre de l'instruction publique, pour lui demander certaines précisions au sujet des modifications apportées à l'article 140 du décret du 18 janvier 1887 sur le droit d'inspection des délégués cantonaux dans les écoles publiques.

M. Guist'hau lui a répondu en ces termes :

« Vous me faites connaître, par votre lettre du 26 octobre courant, les inquiétudes de MM. les membres de votre Union...

« Je suis heureux de l'occasion que vous m'offrez de dissiper ces appréhensions. Il n'est jamais entré dans l'esprit du ministre ni dans les intentions du conseil supérieur, de porter atteinte à aucune des prérogatives des délégués cantonaux, dont j'apprécie la précieuse collaboration, pas plus, d'ailleurs, que nous n'avons voulu en seul instant restreindre les droits légitimes des maires au regard de l'école publique.

Ces prérogatives restent aujourd'hui ce qu'elles étaient hier. Elles n'ont été ni diminuées ni augmentées par la modification votée par le conseil. Elles sont seulement précisées par la rédaction nouvelle.

Vous savez les motifs qui ont obligé le ministre à demander cette précision : l'interprétation abusive qu'un maire a tenté de faire du texte un peu flottant du décret de janvier 1887 concernant son droit d'inspection. La loi du 30 octobre 1886 prévoit dans un même article, au point de vue de cette inspection des écoles, les maires et les délégués cantonaux ; on ne pouvait donc, le libellé d'un décret les dissocier, établir des catégories que la loi ne prévoit pas, ni faire des réserves spéciales en ce qui touche les délégués cantonaux.

Mais besoin d'ajouter, mon cher président, que je donne mon adhésion entière et sans restriction aux déclarations de mes prédécesseurs, celle qui émane de M. Raymond Poincaré (juillet 1895) aussi bien que celle de M. Doumergue (mars 1909), et qui vous reconnaissent, en dehors du contrôle de l'enseignement lui-même, réservé aux chefs hiérarchiques de l'instituteur, le devoir de fortifier l'école en encourageant les efforts de ses maîtres et en dressant autour d'elle ces institutions tutélaires, patronages, bibliothèques, vestiaires, etc., qui étendent et propagent son action, qui assurent la sécurité de l'instituteur et concourent au bien-être physique et moral de l'enfant.

Il y a là tout un programme d'activité très large, très libéral, bien fait pour solliciter et stimuler le zèle de ces amis de l'école publique que sont MM. les délégués cantonaux et qui tout en respectant le rôle des autorités universitaires, fait sa part au contrôle averti et vigilant que doivent exercer sur l'école publique l'opinion et l'intérêt des familles que vous représentez. Il n'entrera jamais dans ma pensée de restreindre cette action, que vous avez su rendre, mon cher président, si bienfaisante et si efficace ; je serais plutôt tenté de l'étendre et de la développer. L'école n'a aucun profit à vivre replier sur elle-même sans contact avec le dehors : elle doit de toutes ses racines plonger dans la société dont elle sert les intérêts les plus immédiats. Loin de redouter son contrôle, elle doit le provoquer afin de s'améliorer sans cesse et d'acquérir des titres nouveaux à sa reconnaissance. »

L'EGLISE CONTRE LA LAIQUE

Le Maire dans l'Ecole

LE CAS DE M. GUIRAUD

Paris, 31 octobre. — Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 28 juin dernier, a annulé l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie, suspendant de ses fonctions municipales le maire de Filain pour avoir pénétré dans une salle d'école pendant la classe. Le commissaire du gouvernement avait fait remarquer que les maires, pour pouvoir inspecter l'hygiène et la tenue des élèves, devaient pouvoir pénétrer dans l'école à l'heure où fonctionnent les classes et où les élèves sont présents.

M. Guiraud, professeur à la faculté de Besançon, qui préside l'Union départementale des associations de pères de famille catholiques, s'inspirant du arrêt du Conseil d'Etat, avait adressé à tous les groupements affiliés à son Union départementale une lettre-circulaire où il recommandait aux maires d'acheter convenables et de distribuer aux enfants les fournitures scolaires, livres, cahiers, etc., payées par la commune.

Ce serait un excellent moyen, disait-il, d'exclure des écoles les manuels condamnés, les cahiers à couvertures tendancieuses soit par leurs images, soit par leurs notices.

Il demandait aux maires de ne fournir aux enfants de nouveaux cahiers et de nouveaux livres que lorsque les anciens cahiers et des anciens livres deviendraient hors d'usage ou terminés.

Ce serait, insistait M. Guiraud, un excellent moyen de vérifier l'enseignement écrit (cours dictés, textes dictés donnés en classe par les maîtres et maîtresses).

Il terminait en demandant aux maires de vérifier les locaux scolaires dont ils ont l'inspection.

Ils pourraient ainsi, disait-il, faire disparaître, sous une enveloppe de peinture ou de chaux, les inscriptions violant la neutralité des lois que les instituteurs et les institutrices ont omises sur les murs des classes.

Ainsi était organisé un véritable marchandage des pères de famille pour l'enseignement des écoles publiques.

Le gouvernement, en la vue, après avoir consulté le conseil supérieur de l'instruction publique, a modifié l'article 140 du décret du 18 janvier 1887 en vue d'interdire aux maires, comme aux délégués cantonaux, de contrôler l'enseignement dans les écoles.

Restait à savoir ce qu'en pensait M. Guiraud. Ce protestataire était-il en sa qualité d'un conseil de l'Université à laquelle il appartient. Ce conseil vient de se prononcer : à la majorité, il a requalifié M. Guiraud.

Nous croyons savoir que le recteur de l'académie de Besançon a fait appel de cette décision devant le conseil supérieur de l'instruction publique. Ce dernier conseil sera saisi de cette affaire disciplinaire pour sa prochaine session.

Les familles françaises et les enfants

UNE INTERESSANTE STATISTIQUE DU MINISTERE DU TRAVAIL

Paris, 31 octobre. — Le ministère du travail (statistique générale de la France) vient de publier une statistique des familles [illegible] ayant pour but de rechercher le mouvement de la population [illegible] à une enquête sur les familles des fonctionnaires exécutée à peu près à la même époque.

[illegible] qui, pour la première fois, permet de classer les familles d'un pays d'après [illegible] le nombre des enfants et par catégorie professionnelle offre un intérêt tout particulier dans notre pays. C'est en France, en effet que l'affaiblissement de la natalité s'était manifesté le plus tôt, à un degré inquiétant à la fois pour le maintien de l'importance numérique de la population et pour la qualité de cette population.

D'après le recensement, on comptait, en 1906, 268 enfants légitimes nés vivants par 100 familles dont 239 encore vivants au moment du recensement. Ce dernier nombre est le plus faible que relève qui avait été obtenu en 1896 et 1891 (239).

Parmi les couples mariés, le nombre moyen des enfants nés est de 270, mais si l'on considère les mariages qui, en raison de leur durée et de leur des conjoints, ont produit tous leurs effets, on constate naturellement un nombre moyen sensiblement plus élevé : 360 enfants nés par 100 familles, et c'est sur cette base qu'il convient de comparer les catégories professionnelles.

On a formé d'abord de grandes catégories : rentiers et personnes sans profession, hospitalisés, détenus, nomades, etc., pêcheurs et [illegible] ; puis, dans les professions agricoles, industrielles, commerciales ou libérales, les trois catégories : patrons, employés, ouvriers. Ces catégories se classent dans cet ordre, on considère les mariages ayant produit au moins trois enfants et parmi les [illegible] et patrons du commerce, avec 4 enfants nés par 100 familles ; puis les ouvriers avec 404 ; les patrons avec 382 ; les [illegible], détenus, nomades, etc., avec 374 ; les rentiers et personnes sans profession avec 372 ; enfin les employés avec 310. Les chiffres s'abaissent naturellement [illegible] on considère tout plus les [illegible] des enfants survivants au moment du recensement, la mortalité intervenant et compliquant la comparaison.

La statistique fournit des chiffres beaucoup plus [illegible] dans les catégories [illegible] les industries [illegible] étudiant la fécondité [illegible] mariage et [illegible] les départements.

On [illegible] le fait que [illegible] chez les ouvriers, la [illegible] les [illegible] grande industrie [illegible] la petite industrie et même [illegible] sans [illegible].

[illegible] de fonctionnaires [illegible] sur certains points du [illegible] du recensement général des familles.

Dans [illegible] on a pu tenir compte du revenu et l'on constate que même dans une [illegible] sociale limitée telle que celle des ouvriers, la productivité des mariages ne [illegible] avec le revenu, la natalité [illegible] croît à mesure que le revenu s'élève.

La même [illegible] fournit aussi des observations intéressantes sur la mortalité [illegible] de la naissance. [illegible] la mortalité [illegible] de la naissance [illegible] plus grande dès le premier [illegible] dans les familles nombreuses que dans les familles restreintes.

La somme parmi les mariages ayant duré [illegible] on a pu prélever quelques [illegible] sur la fécondité [illegible] de ces mariages, la [illegible] a été [illegible] le nombre moyen [illegible] qui [illegible] de la famille [illegible] qui [illegible] 4 enfants [illegible] 3 [illegible] 2 [illegible] 1 [illegible] 0 [illegible] 1 [illegible] 2 [illegible] 3 [illegible] 4 [illegible] 5 [illegible] 6 [illegible] 7 [illegible] 8 [illegible] 9 [illegible] 10 [illegible] 11 [illegible] 12 [illegible] 13 [illegible] 14 [illegible] 15 [illegible] 16 [illegible] 17 [illegible] 18 [illegible] 19 [illegible]